

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2026-112

Définissant les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier en Eure-et-Loir pour la campagne cynégétique 2026 – 2027

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le chapitre IV (exercice de la chasse) du titre II du livre IV du Code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 à L. 424.7, R. 424-1 et suivants ;
- Vu** le chapitre V (gestion) du titre II du livre IV du Code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6, L. 425-8, L. 425-14, L. 425-14, R. 425-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier modifiant l'article R.424-8 du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de monsieur Hervé JONATHAN en qualité de préfet de l'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisible et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximum autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-2024-0280 portant dérogation à l'obligation d'obtenir une autorisation préfectorale pour la chasse du sanglier du 1^{er} avril au 14 août, à l'obligation de transmettre au préfet un bilan des prélèvements réalisés sur cette période et à l'obligation d'obtenir une autorisation préfectorale pour la chasse à l'approche et à l'affût pour le chevreuil à partir du 1^{er} juin et du cerf élaphe à compter du 1^{er} septembre et jusqu'à la date d'ouverture générale ;
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2023-134 du 23 juin 2023 et modifié en date du 18 février 2025 ;
- Vu** l'avis de la Fédération des Chasseurs d'Eure-et-Loir relatif aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département d'Eure-et-Loir ;

Vu les propositions de la Fédération des Chasseurs d'Eure-et-Loir concernant la mise en place d'un plan de gestion pour les espèces sanglier, lièvre d'Europe, faisan commun, perdrix grise et perdrix rouge ;

Vu la proposition de la Fédération des Chasseurs d'Eure-et-Loir concernant la gestion de la bécasse des bois ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 24 avril 2026 ;

Vu la consultation du public organisée du 27 avril au 17 mai 2026 par voix électronique conformément à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la pratique de la chasse doit permettre d'atteindre un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant le protocole signé en mars 2023 entre l'État et la Fédération nationale des chasseurs ayant pour but de faire baisser de 30 % les surfaces agricoles détruites par le grand gibier ;

Considérant que le sanglier est responsable de dégâts agricoles importants sur les cultures en Eure-et-Loir et qu'à ce titre il doit être régulé ;

Considérant que les mesures de gestion proposées par la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir sont conformes au Schéma départemental de gestion cynégétique ;

Considérant que la recherche des animaux blessés à l'aide de chiens créancés sur la recherche au sang, dit « chiens de rouge » permet d'abrégier les souffrances des dits animaux ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 24 avril 2026 ;

Considérant les avis émis suite à la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir.

ARRÊTE

PÉRIODES DE CHASSE

ARTICLE 1 : dates d'ouverture et de fermeture générales

La date d'ouverture générale de la chasse à tir en Eure-et-Loir est fixée :

- au 20 septembre 2026 à 9h pour la chasse du grand gibier et du renard ;
- au 27 septembre 2026 à 9h pour les autres gibiers sédentaires.

La date de fermeture générale de la chasse à tir en Eure-et-Loir est fixée au 28 février 2027 à 18h.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont définies par arrêté ministériel.

ARTICLE 2 : dates d'ouverture et de fermeture spécifiques

Par dérogation à l'article premier ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions de chasse
DAIMS			Espèces soumises à plan de chasse : conditions de chasse prévues à l'article 5 du présent arrêté
Tir à l'approche ou à l'affût	1 ^{er} juin 2026	28 février 2027	
Hors tir à l'approche ou à l'affût	20 septembre 2026	28 février 2027	
CHEVREUIL			
Tir à l'approche ou à l'affût	1 ^{er} juin 2026	28 février 2027	
Hors tir à l'approche ou à l'affût	20 septembre 2026	28 février 2027	
CERF ÉLAPHE			Espèces soumises à plan de chasse : conditions de chasse prévues à l'article 5 du présent arrêté
Tir à l'approche ou à l'affût	1 ^{er} septembre 2026	28 février 2027	
Hors tir à l'approche ou à l'affût	20 septembre 2026	28 février 2027	
SANGLIER	1 ^{er} juin 2026	31 mars 2027	Chasse dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté
	1 ^{er} avril 2027	31 mai 2027	
RENARD	1 ^{er} juin 2026	19 septembre 2026	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou pouvant chasser le sanglier peut également chasser le renard dans les mêmes conditions que ces deux espèces
	20 septembre 2026	28 février 2027	Sans condition particulière
FAISAN COMMUN	27 septembre 2026	31 janvier 2027	Espèce soumise à plan de gestion : conditions de chasse prévues à l'article 8 du présent arrêté
FAISAN VENERE	27 septembre 2026	28 février 2027	Sans condition particulière
LIÈVRE	27 septembre 2026	6 décembre 2026	Espèce soumise à plan de gestion : conditions de chasse prévues à l'article 9 du présent arrêté
PERDRIX GRISE	27 septembre 2026	6 décembre 2026	Espèce soumise à plan de gestion : conditions de chasse prévues à l'article 10 du présent arrêté
PERDRIX ROUGE			Espèce soumise à plan de gestion : conditions de chasse prévues à l'article 11 du présent arrêté
Sur les communes du parc naturel régional du Perche	27 septembre 2026	6 décembre 2026	
département hors communes du parc naturel régional du	27 septembre 2026	31 janvier 2027	

ARTICLE 3 : heures de chasse

Les heures quotidiennes pendant lesquelles la chasse est autorisée sont fixées ainsi :

- du 27 septembre 2026 au 31 octobre 2026 de 9 heures à 18 heures ;
- du 1^{er} novembre 2026 au 31 janvier 2027 de 9 heures à 17 heures ;
- du 1^{er} février 2027 au 28 février 2027 de 9 heures à 18 heures.

Ces limitations horaires ne s'appliquent pas :

- à la chasse au grand gibier ;
- à la chasse du gibier de passage lorsque cette dernière est pratiquée au-dessus des lacs, étangs, rivières, fleuves, marais non asséchés, ou canaux ;
- à la chasse des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département d'Eure-et-Loir.

Dans ces trois cas, les horaires autorisés pour la chasse sont les suivants : une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil (heures légales de Chartres).

La chasse au gibier d'eau est autorisée dans les conditions fixées par le Ministre chargé de la chasse.

ARTICLE 4 : chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières et canaux, le tir au-dessus de la nappe étant seul autorisé ;
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- l'application du plan de chasse au grand gibier.

CONDITIONS DE CHASSE DU GRAND GIBIER

ARTICLE 5 : conditions de chasse du grand gibier soumis à plan de chasse (cerf élaphe, chevreuil, daim)

- Chasse à l'approche :

Avant la date d'ouverture générale de la chasse, seuls les spécimens mâles des espèces cerf élaphe, chevreuil et daims peuvent être chassés, uniquement à l'approche ou à l'affût. Le nombre de spécimens, par espèce, pouvant être ainsi prélevé avant l'ouverture de la chasse est précisé dans la notification individuelle d'attribution de plan de chasse transmis par la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir aux détenteurs d'un droit de chasse.

- Dispositions générales :

Dans un délai de 72 heures suivant le prélèvement, tout cervidé (cerf élaphe, chevreuil et daim) prélevé doit faire l'objet de l'envoi d'une carte de prélèvement à la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir ou d'une déclaration en ligne sur le site de cette dernière. Cette carte de prélèvement est remise à tout détenteur d'un plan de chasse cervidé par la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir.

- Dispositifs de marquage :

En application du plan de chasse au grand gibier, les dispositifs de marquage suivant sont mis en place en Eure-et-Loir :

Dispositif de marquage devant être apposé sur tout animal prélevé et avant tout transport	
C2	Tous types de cerfs mâles de plus d'un an, cerfs muets et cerfs en refait ou repousse.
C1	Cerfs mâles de plus d'un an jusqu'à ceux portant 10 andouillers ou cors de 5 cm de longueur* minimum ou tout cerf portant plus de 10 andouillers ou cors de 5 cm de longueur* minimum, mais dont la longueur du bois mesurée, en ligne droite, à partir du sommet du crâne jusqu'à la pointe sommitale la plus éloignée mesure moins de 60 cm. Pour tout animal tué ne portant qu'un seul bois, la règle de la symétrie s'applique. (*un andouiller est mesuré en suivant la courbe inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller)
Biche	biche (femelle de plus d'un an)
Faon	cerf (mâle ou femelle) de moins d'un an
CHI	chevreuil indifférencié
CHJ	chevreuil de moins d'un an

Après le 1^{er} février, la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir peut autoriser l'apposition du bracelet de faon sur une biche et du bracelet de biche sur un faon en fonction de l'état d'avancement des prélèvements réalisés. Cette décision fera l'objet d'une information délivrée par la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir à tous les détenteurs d'un plan de chasse cerf élaphe ainsi qu'à l'Office français de la biodiversité.

Après le 1^{er} février, la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir peut aussi autoriser l'apposition d'un bracelet de chevrillard sur un chevreuil adulte en fonction de l'état d'avancement des prélèvements réalisés.

Un dispositif de marquage dit « de secours » est attribué à tout demandeur de plan de chasse qui en fait la demande auprès de la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir lors de sa demande de plan de chasse. Ce dispositif ne peut être utilisé qu'à titre exceptionnel en cas d'erreur de tir non intentionnelle ou de dépassement involontaire du plan de chasse.

L'utilisation de ce dispositif doit être déclarée à la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir dans les 72h00 suivant le prélèvement, cette déclaration doit être accompagnée d'une photographie de l'animal et du dispositif de marquage utilisé.

Il ne peut être délivré et utilisé qu'un seul dispositif par espèce (chevreuil et cerf élaphe) et par territoire. Un attributaire possédant plusieurs territoires pourra demander un seul bracelet pour chaque espèce et l'utiliser indifféremment sur l'un de ses territoires.

Toutefois, il restera possible de prendre un bracelet de secours pour chaque territoire. Dans ce cas, le bracelet de secours ne pourra être utilisé que sur le territoire pour lequel il a été demandé.

L'utilisation de ce dispositif de marquage entraîne, pour l'année suivante, une réduction de l'attribution du plan de chasse de l'espèce correspondant à l'animal prélevé par erreur.

Les conditions d'utilisation du dispositif de marquage de secours sont les suivantes :

- Le dispositif de marquage de secours *Chevreuil* peut être utilisé sur un animal de l'espèce chevreuil mâle ou femelle d'âge indifférencié,
- Le dispositif de marquage de secours *Cerf* peut être utilisé sur un animal de l'espèce cerf quel que soit son sexe et son âge, y compris les cerfs muets ou en repousse. Toutefois, il ne pourra pas être apposé sur un cerf mâle catégorisé C2 portant plus de 12 cors.
- La non utilisation de ce dispositif de marquage entraîne sa reconduction pour l'année suivante ou son remboursement selon les modalités fixées par la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir.

En cas de tir d'un spécimen dans un état sanitaire ne permettant pas sa consommation, un nouveau bracelet pourra être attribué après déclaration accompagnée d'une photographie, faite auprès de la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir.

- Contrôle de la réalisation du plan de chasse de l'espèce cerf élaphe :

Les mâchoires inférieures des animaux prélevés pendant l'année cynégétique sur lesquels un bracelet « biche » a été apposé doivent être remises aux agents de la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir, ou leurs représentants, dans un délai de 30 jours après le prélèvement du spécimen. Cette remise est réalisée au lieu de rendez-vous fixé par la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir au sein des massifs cynégétiques « cerf » entre le 1^{er} octobre et le 10 mars, au plus tard. Les mâchoires inférieures doivent être complètes, sans peau et avec le talon du bracelet utilisé fixé à la mâchoire.

Les trophées des animaux tirés, pour les mâles de l'espèce cerf élaphe, doivent être présentés à la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir, dans les conditions qu'elle fixera.

ARTICLE 6 : plan de gestion et conditions de chasse de l'espèce sanglier

- L'espèce sanglier fait l'objet d'un plan de gestion dans les conditions suivantes :

Tout sanglier prélevé, à l'exclusion de ceux prélevés lors d'une battue administrative au sanglier, et de ceux de moins de 15 kg pleins, doit être muni d'un dispositif de marquage avant tout déplacement.

Les dispositifs de marquage sont fournis par la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2027 à tout détenteur d'un droit de chasse qui en fait la demande.

Dans un délai de 72 heures suivant le prélèvement, tout sanglier prélevé doit faire l'objet de l'envoi d'une carte de prélèvement à la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir ou d'une déclaration en ligne sur le site de cette dernière. Cette carte de prélèvement est remise à tout détenteur d'un bracelet sanglier par la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir.

Aucune consigne de tir relative à une limitation de prélèvement relative au sexe, au poids ou au nombre ne doit être donnée.

- Conditions spécifiques de chasse de l'espèce sanglier :

La chasse du sanglier est possible sans autorisation préfectorale, dans les conditions suivantes :

- du 1^{er} juin 2026 au 31 mars 2027 à l'approche, à l'affût ou en battue sur tout le territoire du département (plaine et bois) ;
- du 1^{er} avril au 31 mai 2027 :
 - à l'approche, à l'affût sur tout le territoire du département (plaine et bois) ;
 - en battue uniquement dans les cultures de miscanthus ;
 - en battue à titre exceptionnel, en dehors des cultures de miscanthus uniquement sur autorisation préfectorale préalablement délivrée au détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 7 : recherche des animaux blessés

Afin d'encourager la recherche des animaux blessés dans le cadre du plan de gestion du sanglier et du plan de chasse au grand gibier pour l'espèce chevreuil, un dispositif de marquage dit « de remplacement » pourra être accordé, contre paiement du prix matériel, en cas de recherche effectuée avec succès dans les conditions suivantes :

- recherche effectuée dans les plus brefs délais (moins de 48h00),
- distance minimum de la piste de 400 mètres,
- recherche effectuée par un conducteur de chien de rouge agréé, accompagné si possible par le titulaire du plan de chasse ou son représentant,
- ne sont prises en compte que les recherches présentant des difficultés telles que l'animal ne peut être retrouvé sans le concours d'un chien de rouge agréé.

Toute demande de dispositif de marquage de remplacement est faite auprès de la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir accompagnée de l'attestation décrivant l'animal et les conditions de recherche, cosignée par le conducteur agréé, le responsable de l'association départementale de recherche des animaux blessés et le titulaire du droit de chasse.

CONDITIONS DE CHASSE DU PETIT GIBIER

ARTICLE 8 : plan de gestion et conditions de chasse de l'espèce faisan commun

L'espèce faisan commun fait l'objet d'un plan de gestion dans les conditions suivantes :

- la chasse du faisan est soumise à l'obtention de l'attribution d'un quota dans les conditions définies par la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir sur les communes listées en annexe 1 du présent arrêté. Sur ces communes tout spécimen prélevé devra être muni, avant tout transport, d'un dispositif de marquage fourni par la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir.
- dans le cadre des opérations de repeuplement conduites par la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir, le tir des poules faisanes est interdit sur les communes listées en fin d'annexe 1 du présent arrêté.
- dans le reste du département, le prélèvement des poules faisanes est soumis à attribution d'un quota dans les conditions définies par la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir. Toute poule prélevée devra être munie, avant tout transport, d'un dispositif de marquage fourni par la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir.
- un bilan des prélèvements doit être transmis à la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir dans les conditions qu'elle détermine.

ARTICLE 9 : plan de gestion et conditions de chasse de l'espèce lièvre

L'espèce lièvre fait l'objet d'un plan de gestion dans les conditions suivantes :

- attribution d'un quota dans les conditions définies par la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir ;
- tout spécimen prélevé doit être muni, avant tout transport, d'un dispositif de marquage fourni par la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir ;
- un bilan des prélèvements doit être transmis à la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir dans les conditions qu'elle détermine.

ARTICLE 10 : plan de gestion et conditions de chasse de l'espèce perdrix grise

L'espèce perdrix grise fait l'objet d'un plan de gestion dans les conditions suivantes :

- attribution d'un quota dans les conditions définies par la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir ;
- tout spécimen prélevé doit être muni, avant tout transport, d'un dispositif de marquage fourni par la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir ;
- les lâchers de tir sont interdits et seuls les lâchers de repeuplement conventionnés avec la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir sont autorisés ;
- un bilan des prélèvements doit être transmis à la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir dans les conditions qu'elle détermine.

ARTICLE 11 : plan de gestion et conditions de chasse de l'espèce perdrix rouge

L'espèce perdrix rouge fait l'objet d'un plan de gestion dans les conditions suivantes :

- Sur les communes du Parc naturel régional du Perche (voir carte en annexe 2) :
 - attribution d'un quota dans les conditions définies par la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir ;
 - tout spécimen prélevé doit être muni, avant tout transport, d'un dispositif de marquage fourni par la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir ;
 - les lâchers de tir sont interdits et seuls les lâchers de repeuplement conventionnés avec la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir sont autorisés ;
 - un bilan des prélèvements doit être transmis à la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir dans les conditions qu'elle détermine.
- En dehors des communes du Parc naturel régional du Perche :
 - seuls les lâchers de tir conventionnés avec la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir sont autorisés ;
 - un bilan des prélèvements doit être transmis à la Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir dans les conditions qu'elle détermine.

ARTICLE 12 : prélèvement maximum autorisé pour l'espèce bécasse des bois

Le prélèvement maximum autorisé est fixé, pour le département d'Eure-et-Loir, à :

- 2 bécasses des bois par jour et par chasseur,
- dans la limite de 3 bécasses des bois par semaine et par chasseur.

Ces prélèvements s'inscrivent dans la limite de 30 bécasses des bois par chasseur et par saison sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Tout oiseau prélevé doit, avant tout transport, être déclaré ou marqué dans les conditions fixées par le Ministre chargé de la chasse.

ARTICLE 13 : prélèvement du lapin de garenne

Le lapin de garenne peut-être chassé à l'aide de bourses et de furets pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce.

EXÉCUTION

ARTICLE 14 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires du département d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes d'Eure-et-Loir.

CHARTRES, le 22 MAI 2026

Le Préfet,



Hervé JONATHAN

Voies de recours et délais

En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ANNEXE 1
de l'ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2026-112

**LISTE DES COMMUNES SOUMISES AU PLAN DE GESTION DU FAISAN COMMUN
AVEC MARQUAGE
POUR LA CAMPAGNE 2026/2027**

Le nouveau nom des communes fusionnées (1, 2*, 3*, 4* et 5*) figure dans le tableau ci-après.*

ALLONNES (sud de la N154)

ALLUYES

AMILLY (partie de la commune située au sud de la voie ferrée Chartres-Courtalain)

ANET

ARGENVILLIERS

AUTHON-DU-PERCHE (partie située au sud de l'autoroute A.11 : lieux dits : la Duboisière et les Moricelleries)

BAIGNEAUX

BAILLEAU-LE-PIN

BEAUMONT-LES-AUTELS (partie de la commune située à l'Est du chemin de la Petite Butte, plus partie située au sud de l'autoroute A.11 au lieu-dit aire de repos de la petite jardinière)

BEAUVILLIERS

BELHOMERT-GUEHOVILLE

BERCHERES-LES-PIERRES

BERCHERES-SUR-VESGRE

BETHONVILLIERS (partie située au nord de la D371)

BLANDAINVILLE

BONCÉ

BONCOURT

BONNEVAL (partie située à l'est du Loir et du GR35, est de la N10, est de la D144-3 et sud du TGV + partie située au nord de la ligne TGV)

BOUVILLE

BRECHAMPS (Bois de Ruffin, plus extension :

au sud, jusqu'à la rivière l'Eure

au nord et à l'ouest jusqu'au ruisseau la Maltorne

à l'est, limite de la commune de BRECHAMPS située au sud de la route départementale 306 reliant Bréchamps à Coulombs)

BROU

5* BRUNELLES

BU (partie située à l'ouest des chemins dits de "La Muette et des Egasseries")

BULLAINVILLE

BULLOU

CERNAY

CHAMPROND-EN-GATINE

CHAMPROND-EN-PERCHET (partie de la commune située à l'est du chemin reliant la RD 368 au lieu-dit Les Loges)

CHARBONNIERES

CHARONVILLE

CHASSANT

CHAUFFOURS

CHERISY (partie de la commune située à l'est de la D 116)

CIVRY (partie située au nord de la D 927 et à l'est de la D110)

COMBRES

CONIE MOLITARD (partie située au nord de la D110 et à l'est de la D130)

CORANCEZ

CORVEES-LES-YYs

ANNEXE 1 (suite)
de l'ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2026-112

- COUDRAY-AU-PERCHE** (partie située au Nord de la D 371 et à l'Est de la D9)
- 5* COUDRECEAU**
COULOMBS (totalité de la commune à l'exception de la partie située au nord du chemin de Bréchanteau)
COURBEHAYE (partie située à l'ouest de la D935)
COURVILLE SUR EURE (partie de la commune située au sud de la voie ferrée Paris-Le Mans)
DAMBRON (partie de la commune située au sud de la RD 356/2 et à l'est de la commune de POUPRY jusqu'à la RN 154)
DAMMARIE
DAMPIERRE SOUS BROU (partie située au sud de la route départementale 955)
DAMPIERRE SUR AVRE (partie située au sud de la RN 12)
DANCY
- 4* DANGEAU** (partie située au nord de la ligne électrique haute tension).
EPEAUTROLLES
ERMENONVILLE LA GRANDE
ERMENONVILLE LA PETITE
FONTAINE SIMON
FONTENAY SUR EURE
FRAZE (partie située au nord du chemin reliant le Boullay du parc à la RD 15 via les Ferreries, la Brulonnerie et le Grand Cormier plus la partie située à l'ouest du chemin faisant la jonction entre la route reliant Frazé à La Croix du Perche, le chemin reliant La Pihourdière au Cormier plus la partie située au sud du chemin reliant la Pihourdière au Cormier et la partie située au nord de la vallée allant de la Pihourdière au lieu-dit La Courbe.
FRESNAY LE COMTE
FRETIGNY
FRUNCE
GELLAINVILLE (partie au située au sud de la RN154)
- 3* GOMMERVILLE** (à l'exclusion du sud de la D939, de l'est de la D109 "Arnouville-Gommerville", et de l'ouest de la D119 "Angerville-Gommerville")
GOUSSAINVILLE (partie située au nord de la D147¹², 305² et 305³)
HAPPONVILLIERS
HAVELU
ILLIERS-COMBRAY
LA BOURDINIÈRE SAINT-LOUP
LA CHAUSSEE-D'IVRY
LA CROIX DU PERCHE
LA GAUDAINÉ
LA LOUPE
LE COUDRAY
LE GAULT-SAINT-DENIS
LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME
LORMAYE (totalité de la commune à l'exception de la partie située à l'ouest de la rivière l'Eure)
LUIGNY
LUMEAU (partie de la commune située à l'ouest de la commune de Poupry et à l'Est du chemin de Blois à Ablis)
LUPLANTE
MAGNY
MANOU
MARCHEVILLE
MAROLLES-LES-BUIS
MEAUCÉ
MEREGLISE
MESLAY-LE-VIDAME

ANNEXE 1 (suite)
de l'ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2026-112

- MESLAY-LE-GRENET**
- 4* MEZIERES-AU-PERCHE**
MIERMAIGNE
MIGNIERES
- 1* MONTAINVILLE** (partie située à l'ouest de la RD 935 et de la RD 353-2)
MONTBOISSIER
MONTIGNY-LE-CHARTIF
MONTIREAU
MONTLANDON
MORANCEZ
MORIERS (partie située au nord et au sud de la ligne TGV)
MOTTEREAU
MOUTIERS
NEUVY-EN-DUNOIS (partie située à l'ouest de la D123 et D153)
NOGENT-LE-ROI (partie de la commune située entre la rivière l'Eure et la limite de la commune de COULOMBS)
NOGENT-SUR-EURE
NONVILLIERS-GRAND'HOUX
NOTTONVILLE (partie située au nord de la D927)
OLLÉ
- 3* ORLU**
ORROUER
OULINS
OYSONVILLE (totalité de la commune à l'exception de la partie située à l'est de la D 938 en limite du département de l'Essonne)
- 2* PEZY**
POUPRY
PRASVILLE
PRE-SAINT-EVROULT
PRE-SAINT-MARTIN (partie située au sud du TGV)
PRUNAY-LE-GILLON (sud de la N154)
- 1* ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN** (nord TGV et ouest de la D 935)
ROUVRES
SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES
SAINT-BOMER
SAINT-DENIS-D'AUTHOU
SAINT-DENIS-DES-PUITS (à l'est de la R.D. 30)
SAINT-ELIPH
SAINT-EMAN
SAINT-GEORGES-SUR-EURE
SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD
SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE
SAINT-LUPERCE
SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR (partie située à l'est de la D130)
SAINT-OUEN-MARCHEFROY
SAINT-VICTOR-DE-BUTHON
SANCHEVILLE (partie située à l'ouest de la D153 et D935)
SANDARVILLE
SAUMERAY
SENANTES (partie située au sud de la route R.D.101 à partir de SENANTES jusqu'à l'intersection avec la R.D. 983).
SOIZE (sauf la partie située entre la D5 et la voie communale N°6 au nord de la D 338)
SOUANCE-AU-PERCHE (partie située à l'est de la D9)

ANNEXE 1 (suite)
de l'ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2026-112

2* THEUVILLE

THIRON-GARDAIS

THIVARS

TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE

TRIZAY-LES-BONNEVAL(partie située au nord de la ligne TGV)

VARIZE (partie située au nord de la D927)

VAUPILLON

VER-LES-CHARTRES

VICHERES

VIERVILLE (est de l'A10)

VIEUVICQ

VILLEBON

1* VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS (partie située au nord de la D137 et D353-4)

VILLIERS-SAINT-ORIENT

VITRAY-EN-BEAUCE

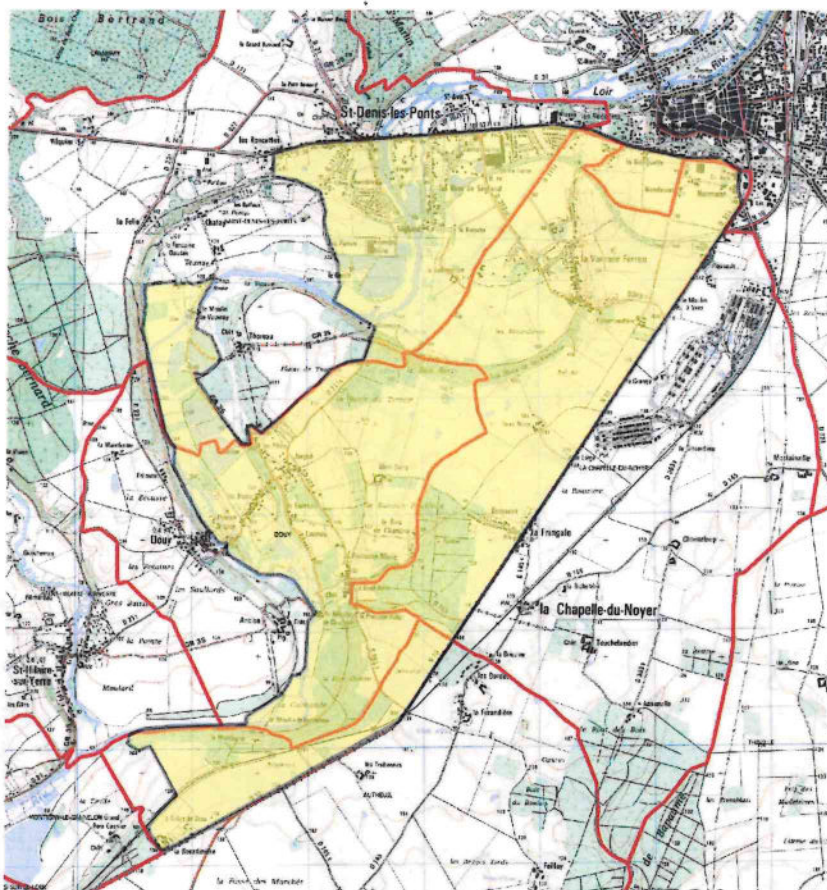
1* VOVES (nord de la D114-12, de la D29, de la D10 et de la D154)

YEVRES (partie située au nord de la rivière Ozanne)

ANNEXE 1 (suite)
de l'ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2026-112



**Unité de gestion Faisan Commun
De la Haute Vallée du Loir**



Légende

- Unité de gestion de la Haute Vallée du Loir
- Limites de communes

0 500 1000 m



Liste des Communes Fusionnées

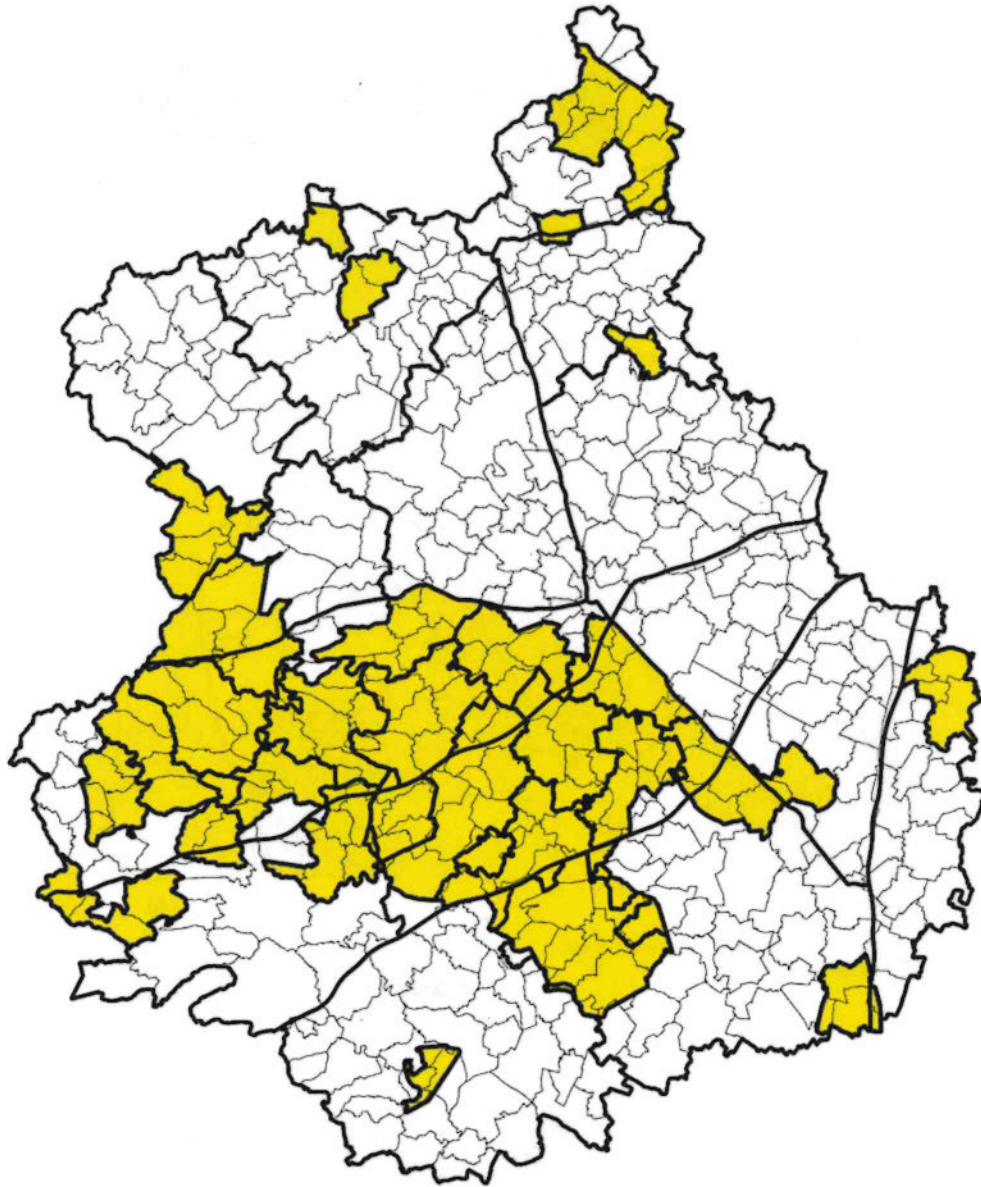
	Nouvelles communes	Code INSEE	Communes fusionnées
	COMMUNE NOUVELLE D'ARROU	28015	ARROU, BOUISSIGNON, CHATILLON-EN-DUNOIS, COURTALAIN, LANGEY, SAINT PELLERIN
	AUNEAU-BLEURY SAINT SYMPHORIEN	28406	AUNEAU, BLEURY SAINT SYMPHORIEN
	CLOYES LES TROIS RIVIERES	28422	AUTHEUIL, CHARRAY, CLOYES-SUR-LE-LOIR, DOUY, LA FERTE-VILLENEUIL, LE MEE, MONTIGNY-LE-GANNELON, ROMILLY-SUR-AIGRE, SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE
	VILLEMAURY	28383	CIVRY, LUTZ-EN-DUNOIS, OZOIR-LE-BREUIL, SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS
3*	GOMMERVILLE	28183	GOMMERVILLE, ORLU
	GOUSSAINVILLE	28254	GOUSSAINVILLE, CHAMPAGNE
	MITTAINVILLIERS-VERIGNY	28012	MITTAINVILLIERS, VERIGNY
2*	THEUVILLE	28330	THEUVILLE, PEY
	EOLE-EN-BEAUCE	28103	VIABON, GERMIGNONVILLE, FAINS-LA-FOLIE, BAIGNOLET
1*	LES VILLAGES VOVEENS	28185	VOVES, ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN, MONTANVILLE, VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS
4*	DANGEAU	28127	DANGEAU, BALLOU, MEZIERES AU PERCHE
5*	ARCISSIS	28236	BRUNELLES, COUDRECEAU, MARGON

Carte des Unités de Gestion : voir page suivante



ANNEXE 1 (suite)
de l'ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2026-112



Unités de gestion Faisan Commun



Légende

-  Niveau 1
-  Niveau 2: marquage uniquement des poules

Source: FDC 28

ANNEXE 1 (suite)
de l'ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2026-112



**Liste des communes en gestion naturelle avec marquage obligatoire où le tir des poules
faisane est interdit pour la campagne 2026/2027**

- BONNEVAL (partie Est de la N10 et au Nord du GR35)
- BULLAINVILLE
- CONIE (Partie situé à l'est de la D 130)
- DANCY
- NEUVY-EN-DUNOIS (Partie situé à l'ouest du chemin Melleville à la D 14.2, au nord de la D 14.2 et au sud de la route Melleville/Thonville)
- NOTTONVILLE partie située au nord de la D927
- PRE-ST-EVROULT
- SAINT-MAUR (partie située au Nord du Loir et à l'est de la D 144)
- VILLIERS-SAINT-ORIEN
- ANET
- BONCOURT
- OULINS
- LA CHAUSSEE D'IVRY

ANNEXE 2
de l'ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2026-112

**CARTOGRAPHIE DES COMMUNES DU PARC NATUREL DU PERCHE SUR LESQUELLES
LES LÂCHERS DE TIR DE LA PERDRIX ROUGE SONT INTERDITS
ET LE MARQUAGE OBLIGATOIRE
CAMPAGNE 2026/2027**

- Arcisses
- Argenvilliers
- Authon-du-Perche
- Beaumont-les-Autels
- Belhomert-Guéhouville
- Béthonvilliers
- Champrond-en-Perchet
- Champrond-en-Gâtine
- Chapelle-Guillaume
- Charbonnières
- Combres
- Coudray-au-Perche
- Fontaine-Simon
- Frazé
- La Bazoche-Gouet
- La Croix-du-Perche
- La Ferté-Vidame
- La Gaudaine
- La Loupe
- Les Étilleux
- Manou
- Marolles-les-Buis
- Meaucé
- Miermaigne
- Montireau
- Montlandon
- Nogent-le-Rotrou
- Saint-Bomer
- Saint-Élip
- Saint-Jean-Pierre-Fixte
- Saint-Maurice-Saint-Germai
- Saint-Victor-de-Buthon
- Saintigny
- Senonches
- Souancé-au-Perche
- Thiron-Gardais
- Trizay-Coutretot-Saint-Serg
- Vaupillon
- Vichères

